

CONVENTION ENTRE  
LE CANADA ET LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE  
EN VUE D'ÉVITER LES DOUBLES IMPOSITIONS  
ET DE PRÉVENIR L'ÉVASION FISCALE EN MATIÈRE D'IMPÔTS  
SUR LE REVENU ET SUR LA FORTUNE

Le Gouvernement du Canada et le Gouvernement de la République d'Estonie, désireux de conclure une Convention en vue d'éviter les doubles impositions et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune, sont convenus des dispositions suivantes:

I. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 1

Personnes visées

La présente Convention s'applique aux personnes qui sont des résidents d'un État contractant ou des deux États contractants.

Article 2

Impôts visés

1. La présente Convention s'applique aux impôts sur le revenu et sur la fortune perçus pour le compte de l'Estonie ou de l'une de ses collectivités locales et pour le compte du Canada, quel que soit le système de perception.
2. Sont considérés comme impôts sur le revenu et sur la fortune les impôts perçus sur le revenu total, sur la fortune totale, ou sur des éléments du revenu ou de la fortune, y compris les impôts sur les gains provenant de l'aliénation de biens mobiliers ou immobiliers, ainsi que les impôts sur les plus-values.
3. Les impôts actuels auxquels s'applique la Convention sont notamment:
  - a) en ce qui concerne l'Estonie:
    - (i) l'impôt sur le revenu (tulumaks);
    - (ii) l'impôt sur les terrains (maamaks); et
    - (iii) l'impôt local sur le revenu (kohalik tulumaks);(ci-après dénommés "impôt estonien");
  - b) en ce qui concerne le Canada:

les impôts qui sont perçus par le Gouvernement du Canada en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, (ci-après dénommés "impôt canadien").
4. La Convention s'applique aussi aux impôts de nature analogue et aux impôts sur la fortune qui seraient établis après la date de signature de la Convention et qui s'ajouteraient aux impôts actuels ou qui les remplaceraient. Les autorités compétentes des États contractants se communiquent les modifications importantes apportées à leurs législations fiscales respectives.